

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 20 JANVIER 2014

*ભ્રા*ક્ષભ્રભ્રભ્રભ્ર

Date de la convocation : le 9 janvier 2014

രശദശശദ

Pour BesseM. Gay A, Gay L, Marlet, Lacoste,Pour La BourbouleM. Brut, Mme Eyragne, Mr Gasco

Pour Chambon/Lac Mme Dabert

Pour Chastreix Mr Babut, Mme Vergnol

Pour CompainsMr ValettePour Egliseneuve d'EntraiguesM. TournadrePour EspinchalMr Chanier

Pour le Mont-Dore M. Dubourg, Pradelle, Dulondel

Pour Murat le Quaire M. Brugiere

Pour MurolM. Gouttebel, Mme GillardPour PicherandeMme Gardette, Mr Amblard

Pour Saint Diery

Pour Saint Nectaire Mr Bellonte, Mme Lemenager

1

Pour St Pierre Colamine / Pour St Victor la Riviere /

Pour Valbeleix

ત્યુ*લ્યુ*લ્યુલ્યુલ

Nombre de Conseillers : En exercice : **35 -** Présents : 23 - Votants : 26 - absents / excusés : 9 Pouvoir : Mr Gras à Mr Dubourg ; Mme Raynaud à Mr Gay A, Mr Cardenoux à Mr Tournadre

Secrétaire de séance : Mr Pradelle

രുശ്ശശ്ശശ്ശ

Monsieur Le Président remercie les membres présents et déclare la séance ouverte.

MONTANT DES BASES SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE 2014

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Il précise que ce montant doit être fixé selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes et donne lecture des simulations réalisées en partenariat avec les services fiscaux afin de déterminer les conséquences financières de ces modifications qui aboutissent à une baisse de recettes de CFE pour la communauté de communes.

Il donne ensuite lecture des simulations, jointes aux présentes, effectuée sur la base des données fournies par les services fiscaux et qui laisse apparaître pour l'année 2014 une baisse potentielle des recettes de CFE.

En conséquence Le Président propose d'instaurer une base pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €

Eric BRUT, au regard des simulations présentées et des contraintes réglementaires portant sur les 3 premières tranches de chiffre d'affaires, moins de 10 000 €, 10 000 à 32 600 € et plus de 32 600 € à 100 000 €, s'interroge sur la pertinence de moduler la base fixée à 1 200 € pour la dernière tranche précitée.

Sylvie GILLARD juge elle aussi opportun, afin de garantir la progressivité de l'impôt, d'augmenter la base de la tranche des contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

Lionel GAY approuve cette remarque et propose également de modifier à la hausse la base relative à la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes comprise entre 32 600 € et 100 000 €.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire dans un souci de progressivité de la cotisation et afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certaines catégories de contribuables, **A l'Unanimité**:

- **Décide** de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- **Fixe** le montant de cette base à 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 1 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 1 700 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- **Fixe** le montant de cette base à 6 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.
- **Mandate** son Président pour notifier cette décision aux services préfectoraux et en assurer l'exécution.

Convention à intervenir avec le SIVOM de la Haute Dordogne

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 16 décembre 2013 le Conseil Communautaire a approuvé le projet d'expérimentation d'un relais saisonnier du Sancy.

Afin de conduire cette opération dans de bonnes conditions, il s'avère opportun de confier la gestion quotidienne de ce relais à la personne chargée de sa mise en place initiale, en la personne d'Aurélie MONESTIER, adjoint administratif au SIVOM de la Haute Dordogne.

En conséquence le SIVOM de la Haute Dordogne accepte de mettre cet agent à la disposition de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le cadre d'une convention dont il donne lecture et qui prévoit notamment que :

- Le SIVOM s'engage à mettre à la disposition de la Communauté un adjoint administratif;
- Cette mise à disposition est prononcée pour un an à compter du le janvier 2014;
- Au vu d'un état de service, la Communauté remboursera au SIVOM, la rémunération, les charges sociales, le régime indemnitaire perçu par l'agent, ainsi que les frais de déplacement;
- Les actes courants de gestion du fonctionnaire seront exercés par l'administration d'origine.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE

- ➤ Approuve la convention dont il vient de lui être donné lecture ;
- Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

Virement de crédit budget Atelier Relais

Monsieur le Président indique qu'en vue d'ajustements comptables du budget Atelier Relais 2013, il convient de procéder au virement de crédit suivant :

du CHAPITRE 011 - Charges à caractère général

Article 61522 : Bâtiments - 100€

vers CHAPITRE 66 - Charges Financières

Article 66111 : Intérêts + 100€

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

- ✓ Approuve le virement de crédit qui vient de lui être soumis,
- ✓ Mandate son Président pour en assurer l'exécution

Taxe de séjour - remboursement

Monsieur le Président donne lecture du courrier adressé par Madame MERCIER relatif à une demande de remboursement de la taxe de séjour pour sa fille handicapée.

Conformément à l'article décide D2333-48 de la CGCT, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le remboursement demandé pour une taxe de séjour pour un montant de 10.50€ à Mme Mercier
- Mandate son Président pour en assurer l'exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président déclare la séance levée.

Base minimum servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises Exercice 2014

1) Historique

a) La taxe professionnelle a été supprimée en 2009 et remplacée par la contribution économique territoriale dont la CFE est une composante.

Dans le cadre de la mise en place de cette réforme, la mesure qui prévoyait, pour les redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, une taxation spécifique prenant en compte 5 % de leurs recettes a été censurée par le Conseil constitutionnel, alors que cette catégorie de contribuables était assujettie, au titre de la taxe professionnelle, à une imposition particulière.

En 2010 a été appliqué un régime de transition au cours duquel l'état compensait le produit de TP pour l'ensemble des collectivités et EPCI concernés.

Les redevables de la CFE sont donc assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

b) Afin de redonner une certaine dynamique à cette recette, le Conseil Communautaire par délibération en date du 27/09/2011 et conformément à l'article ci-dessus, a fixé la base minimum servant à l'établissement de la CFE à :

1 200 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €

3 600 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 000 €.

A l'échelon national la mise en œuvre de cet article a généré d'importantes augmentations de cotisation pour certains contribuables. Le gouvernement avait offert aux communes et intercommunalités le souhaitant la possibilité d'adopter une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012 », qui aurait permis de la minorer « d'un montant égal à tout ou partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012 »,

A l'échelon local les principales réclamations émanaient, d'une part, de contribuables dont le CA se situait dans la limite basse de la 1^{er} tranche, < à 100 000 €, tel que de petits loueurs de meublés et de contribuables dont le CA est légèrement supérieur à 100 000 € et qui sont donc soumis à une base 3 fois plus élevée que leurs confrères dont le CA est inférieur à 100 000 € et la base fixée à 1 200 €.

Le Conseil Communautaire réuni le 5/12/2012 a statué sur cette question et décidé de maintenir le montant des bases minimum voté en 2011.

c) La Loi de Finance rectificative pour 2012 a créé une nouvelle tranche dans le cadre du barème de cotisation minimum de CFE.

Pour les contribuables ayant un CA ou des recettes ≥ 250 000 € cette loi a prévu que la base soit fixée entre 206 € et 6 102 €. Le Conseil Communautaire a adopté, le 21 janvier 2013, une base de 5 040 € pour cette catégorie de redevables.

2) Les possibilités pour 2014

La loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié l'article 1647 D du CGI comme suit :

« I.-1. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil selon le barème suivant :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Il est à noter que le texte de loi prévoyait initialement la distinction entre les redevables titulaires ou non de Bénéfices Non Commerciaux suivante :

Montant du chiffre d'affaires ou des	Montant du chiffre d'affaires ou des	Montant de la base
recettes de la Généralité des redevables	recettes des redevables titulaires de BNC	minimum compris
≤ 10 000 €	≤ 5 000 €	entre 210 € et 500 €
> 10 000 € et ≤ 32 600 €	> 5 000 € et ≤ 16 300 €	entre 210 € et 1 000 €
> 32 600 € et ≤ 100 000 €	> 16 300 € et ≤ 50 000 €	entre 210 € et 2 100 €
> 100 000 € et ≤ 250 000 €	> 50 000 € et ≤ 125 000 €	entre 210 € et 3 500 €
> 250 000 € et ≤ 500 000 €	> 125 000 € et ≤ 250 000 €	entre 210 € et 5 000 €
> 500 000 €	> 250 000 €	entre 210 € et 6 500 €

Le Conseil constitutionnel a censuré cette distinction au motif que le dispositif prévu « conduit à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la cotisation minimum et ... constitue une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt ».

Désormais le Conseil Communautaire peut :

- 1) Ne pas délibérer ou ne rien changer
- 2) Revoir à la hausse ou à la baisse les montants des bases minimum selon les nouvelles tranches pour l'exercice 2014 dans la limite des dispositions de la loi.
- 3) Une nouvelle base peut être instaurée pour la catégorie des contribuables dont le CA est égal ou supérieur à 500 000 € base comprise entre 210 et 6500 €

A) Absence de délibération ou non modification des décisions antérieures

L'absence de délibération est expressément prévue par l'article 1647 D du CGI :

- 2. A défaut de délibération pour l'une des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :
- a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à la même date : <u>au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012</u> ; 1200 pour les CA < 100 000 € ; 3 600 pour les CA compris entre 100 000 et 250 000 € et 5 040 € pour les CA > 250 000 €

Mais cet article prévoit également dans son 2 bis que :

Lorsque le montant de la base minimum s'appliquant aux redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont compris dans l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1 est déterminé dans les conditions définies aux 1 bis,2 ou 3 et excède la limite supérieure, prévue par la loi, de la base minimum applicable à la tranche dont ils relèvent, il est ramené à cette limite.

Dans le cas de la Communauté de Communes du Massif du Sancy l'absence de décision se traduit comme suit en termes de bases par catégorie, étant entendu que les bases votées sont revalorisées chaque année par un coefficient défini par la loi :

Montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe	Montant Base	Bases votées
Inférieur ou égal à 10 000	500	
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 000	1 237
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 237	
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 711	3 711
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 5 106		5 106
Supérieur à 500 000	5 106	

Conséquence financière : source DGFIP mail du 9/01/2014

ESTIMATION DES RECETTES 2014 NOUVEAUX SEUILS SANS NOUVELLE DELIBERATION				
Montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe	Estimation du nombre d'établissements imposés et potentiellement concernés par une base minimum	Montant Base	Taux	Produit
Inférieur ou égal à 10 000	689	500	0,3270	112 652
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	162	1 000	0,3270	52 974
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	161	1 237	0,3270	65 124
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	171	3 711	0,3270	207 508
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	98	5 106	0,3270	163 627
Supérieur à 500 000	87	5 106	0,3270	145 261
TOTAL	1 368			747 145

ESTIMATION DES RECETTES 2014 TELLE QU'ELLES AURAIENT ETE PERCUES SANS MODIFICATION DE LA LOI				
Montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe	Estimation du nombre d'établissements imposés et potentiellement concernés par une base minimum	Montant Base	Taux	Produit
Inférieur ou égal à 100 000	1 012	1 237	0,3270	409 353
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	171	3 711	0,3270	207 508
Supérieur à 250 000	185	5 106	0,3270	308 887
Total	1 368			925 748

Différentiel	-178 603 €
--------------	------------

On constate donc que la modification des bases conduit à une perte potentielle de recette.

B) Révision des bases minimum selon les nouvelles tranches

Une révision à la baisse s'opère automatiquement du fait des nouvelles modalités prévues par la loi pour toutes les catégories à l'exception des redevables dont le CA est compris entre 32 600 € et 100 000 €.

Montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe	Bases votées et revalorisées	Plafond nouvelle base
Inférieur ou égal à 10 000		500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 237 €	1 000
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000		2 100
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 711 €	3 500
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	E 106 C	5 000
Supérieur à 500 000	5 106 €	6 500

Le chevauchement des nouvelles catégories de redevables avec celles définies en 2013 ne laisse apparaître qu'une possibilité de majoration au sein de la tranche des CA allant de 0 à 100 000 €. Il s'agit de la tranche de 32 600 à 100 000 €.

Les deux autres tranches de CA de cette catégorie, de par le nouveau dispositif, bénéficient automatiquement d'une baisse de la base minimum.

La seule opportunité du Conseil Communautaire consiste donc à s'interroger sur la base minimum à appliquer à la tranche 32 600 à 100 000 :

- maintien de la base actuelle de 1237 € ou recours au plafond de base pour cette tranche soit 2 100 € ou toute solution intermédiaire.

L'application du plafond de base, 2100 € soit près de 73% d'augmentation de la base, générerait **potentiellement** une hausse de recette de 45 434 € soit une **augmentation moyenne par contribuable de 282.20** € puisque la DGFIP estime que 161 établissements, pour cette tranche de CA, sont « potentiellement concernés par l'application d'une base minimum au titre de la CFE 2014 ».

161 redevables X 2100 € de base X 32.70% taux voté en 2013 = 110 559 € au lieu de 65 124 € si la base est maintenue en l'état soit un différentiel de recette de 45434 € équivalant à une hausse moyenne par contribuable de 282.20 € (45434 €/161 établissements).

Cette hypothèse conduit à minorer la perte potentielle de recettes comme suit :

45 534 € - 178 603 € = - 133 069 € de recettes

C) Instauration d'une base minimum pour la catégorie des contribuables dont le CA est égal ou supérieur à 500 000 €

Selon la DGFIP 87 contribuables ayant un CA > 500 000 € sont « potentiellement concernés par l'application d'une base minimum au titre de la CFE 2014 »

Actuellement en l'absence de décision de la part du Conseil Communautaire ces redevables seront soumis à une base minimum de 5 106 €* correspondant à la décision du Conseil Communautaire de janvier 2013 de soumettre à une base minimum de 5 040 € les redevables dont le CA excède 250 000 € ; la tranche au-delà de 500 000 € n'existant pas en 2013.

Si le Conseil Communautaire décide d'appliquer le plafond de base minimum soit 6 500 €, près de 29% d'augmentation, cela générerait potentiellement les recettes suivantes :

87 redevables X 6500 € de base X 32.70% taux voté en 2013 = 184 918,5 € au lieu de 145 261 € si la base est maintenue en l'état soit un différentiel de recettes de 184 918,5 € - 145 261€ = 39 658 € ; 39 658 € / 87 établissements = 455,83 € par redevable pour la part communautaire.

Cette hypothèse conduit à minorer la perte **potentielle** de recettes comme suit :

3) Tableau de synthèse

Action du Conseil Communautaire	Bases	Perte <u>potentielle</u> de recettes
Pas de délibération ou pas de modification	Inférieur ou égal à 10 000 = 500 € > à 10 000 et < ou égal à 32 600 = 1 000€ > à 32 600 et < ou égal à 100 000 = 1 237 € > à 100 000 et < ou égal à 250 000 = 3 711 € > à 250 000 et < ou égal à 500 000 = 5 106 € > à 500 000 = 5 106 €	- 178 603 €
Application du plafond de base minimum pour > à 32 600 et < ou égal à 100 000	2 100 € au lieu de 1237 €	Limitée à - 133 069 € mais augmentation moyenne de la cotisation / redevable de 282.20 €
Instauration de la base minimum plafond pour < 500 000 €	6 500€ au lieu de 5 106 €	Limitée à - 138 658 € mais augmentation moyenne de la cotisation / redevable de 455.83 €
Mise en œuvre des 2 propositions ci-dessus	> à 32 600 et < ou égal à 100 000 = 2 100 € > à 500 000 = 5 106 €	Limitée à - 93 411 € mais augmentation de la cotisation de ces redevables

INFORMATION DU PRESIDENT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR L'USAGE DE SA DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Choix des prestataires pour les marchés d'assurances, lancés selon la procédure adaptée ouverte de l'article 28 du CMP.

Estimation: 25 000€ TTC/an sur une durée de 3 ans renouvelable 1 fois soit 150 000 € TTC au total

Date remise des offres: 20/11/2013 à 11h00

Nombre d'offres reçues dans les délais: 3 pour les lots 1-3 et 4

Le lot n° 2 « Responsabilités et risques divers » a été déclaré infructueux car aucune candidature ni offre n'a été déposée. Ce marché a été relancé en marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence, en application des articles 28 II et 35 II alinéa 3 du Code des Marchés Publics.

Suite à l'analyse des offres, Le Président a retenu les offres suivantes :

- MARCHE N°2013/22-01 Lot 1 « Dommages aux biens et risques divers »

Prestataire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE 50, rue de Saint CYR 69009 LYON

Montant cotisation annuelle et taux : 6565.89€ TTC

Taux de garantie de 0.87 € TTC

- MARCHE N°2013/22-02 Lot 2 « Responsabilités et risques divers »

Prestataire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE 50, rue de Saint CYR 69009 LYON

Montant cotisation annuelle et taux : 10684.59€ TTC - Taux 0.9327%

- MARCHE N°2013/22-03 Lot 3 « Flotte véhicules et risques annexes »

Prestataire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE 50, rue de Saint CYR 69009 LYON

Montant cotisation annuelle et taux : 10600€TTC Indice RVP à 182.77 au 01/01/2014

- MARCHE N°2013/22-04 Lot 4 « Protection fonctionnelle et juridique »

Prestataire : Groupement conjoint : CFDP ASSURANCES Mandataire : Cabinet JADIS
SA (courtier)
71, avenue de la Résistance BP 15
93340 LE RAINCY

Montant cotisation annuelle et taux :

<u>Protection juri</u>: 0.08% € TTC de la MS soit 546.42° TTC <u>Protection fonctionnelle</u>: 1.70€ /assuré soit 163.20 € TTC/an

• INFORMATION HAUSSE TVA DANS LES MARCHES PUBLICS :

Au vu de la nouvelle réglementation en la matière, l'acheteur public, c'est-à-dire la collectivité publique, devra supporter la charge due à la hausse de la TVA qui passe de 19.6% à 20% à compter du 01/01/2014.

La fiche de la Direction des Affaires Juridiques, ci-jointe, précise que pour les marchés publics en cours d'exécution, et dans le silence des contrats sur une modification de la législation fiscale, la charge pèse sur l'acheteur public.

Ainsi, l'augmentation du taux de la TVA s'impose à la collectivité publique et au comptable public qui devra payer le montant du marché public réévalué en conséquence.

L'établissement d'un certificat administratif pour chacun des marchés en cours d'exécution paraît alors nécessaire afin d'informer le comptable public que l'augmentation du taux de TVA est à la charge de la collectivité. Ce certificat sera joint à l'appui des versements restant à effectuer.